

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11840-2019 CONCERNANT LA
POSSESSION D'ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 11730-2018**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 5 mars 2019, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU que la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est régie par les dispositions de la *Loi sur les Cités et Villes*;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 412 de la *Loi des Cités et Villes*, le conseil municipal a le pouvoir de réglementer la possession d'animaux sur le territoire municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire d'abroger le Règlement numéro 11730-2018 concernant la possession d'animaux sur le territoire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac, afin de revoir la disposition relative aux chiens dangereux et de corriger une erreur de saisie.

ATTENDU qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 5 février 2019;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil du 5 février 2019;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant cette séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller _____
APPUYÉ par le conseiller _____
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11840-2019 concernant la possession d'animaux sur le territoire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac et abrogeant le Règlement numéro 11730-2018.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de Règlement numéro 11840-2019 concernant la possession d'animaux sur le territoire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac et abrogeant le règlement numéro 11730-2018».

1.2 TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

1.3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

1.3.1 Animal

Le mot « animal » employé seul désigne n'importe quel animal, mâle ou femelle.

1.3.2 Animal de ferme

L'expression « animal de ferme » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et gardé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les chevaux, les bêtes à cornes, les lapins, les volailles, les moutons et les chèvres.

1.3.3 Animal de compagnie

L'expression « animal de compagnie » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps, domestiquée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les lapins et les oiseaux.

1.3.4 Animal non indigène au territoire québécois

L'expression « animal non indigène au territoire québécois » désigne un animal dont,

normalement, l'espèce n'a pas été domestiquée par l'homme et qui ne vit pas habituellement ou normalement sur le territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois, les grands félins, animaux venimeux et reptiles autre que tortue.

1.3.5 **Animal indigène au territoire québécois**

L'expression « animal indigène au territoire québécois » désigne un animal dont normalement l'espèce n'a pas été domestiquée par l'homme et qui vit habituellement et normalement sur le territoire québécois. De façon non limitative sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, ratons laveurs, visons, mouffettes et les lièvres.

1.3.6 **Chat**

L'expression « chat » signifie tout chat, mâle ou femelle ou leurs petits tenu ou gardé sur le territoire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac.

1.3.7 **Chenil**

L'expression « chenil » désigne un endroit où logent plus de deux (2) chiens.

1.3.8 **Chien**

L'expression « chien » signifie tout chien mâle ou femelle ou leurs petits tenu ou gardé sur le territoire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac.

1.3.8.1 **Chien de compagnie**

L'expression « chien de compagnie » désigne un chien qui divertit ou accompagne une personne.

1.3.8.2 **Chien d'attaque**

L'expression « chien d'attaque » désigne un chien qui peut servir au gardiennage et à l'attaque à la vue d'un intrus.

1.3.8.3 **Chien de garde**

L'expression « chien de garde » désigne un chien qui sert au gardiennage et aboie pour avertir d'une présence.

1.3.8.4 **Chien de protection**

L'expression « chien de protection » désigne un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est agressé.

1.3.8.5 **Chien dangereux**

L'expression « chien dangereux » désigne un chien qui peut constituer un danger, s'attaquer à la population.

1.3.9 Conseil

L'expression « Conseil » désigne le conseil municipal de Fossambault-sur-le-Lac.

1.3.10 Enclos

L'expression « enclos » désigne un espace limité et fermé, clôturé qui doit rencontrer les spécifications suivantes :

- 1 - être fait de clôture en maille de fer galvanisé ou recouverte de vinyle type « Frost » ou « Colbo » d'un espace maximal entre les mailles de 5 cm, d'une superficie minimale de 14,5 m².
- 2 - être muni d'une porte et d'un abri pour que l'animal soit protégé du soleil et du froid.
- 3 - la clôture d'une hauteur minimale de 1,80 mètre de tous les côtés et maximale de deux (2) mètres doit descendre à trente (30) cm plus bas que le sol ou être assise sur une surface de bois, de béton ou de pierre descendant à cette profondeur ou tout autre technique d'ancrage acceptée par la municipalité.
- 4 - un panneau construit dans le même matériel que l'enclos peut recouvrir celui-ci selon ce qui est prévu au présent règlement.
- 5- être localisé dans la cour arrière ou latérale du bâtiment principal et respecter les normes prévues au règlement de zonage en vigueur au moment de la construction.

1.3.11 Endroit public

L'expression « endroit public » désigne tout lieu où le public a accès incluant le stationnement prévu pour ce lieu. Sans être limitatif, désigne tout chemin, sentier, escalier, jardin, parc, quai, terrain de jeux, plage ou autre lieu public de la ville.

1.3.12 Fourrière

L'expression « fourrière » désigne tout lieu prévu par la Ville pour recevoir et garder tout animal dont le comportement enfreint le présent règlement où le mandataire autorisé garde, en toute sécurité, tout chien, chat et autres animaux en attendant qu'ils soient réclamés dans les délais prescrits.

1.3.13 Gardien

Toute personne qui est propriétaire d'un chien ou d'un chat et autres animaux ou qui lui donne refuge et le nourrit ou en a la maîtrise ou qui pose à son égard des actions de gardiens, est considéré comme étant le gardien aux fins du présent règlement et est sujet aux dispositions ci-après décrétées.

1.3.14 Personne

L'expression « personne » désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

1.3.15 **Ville**

L'expression « ville » désigne le territoire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac.

1.3.16 **Préposé de la Ville**

L'expression « préposé de la Ville » désigne toute personne ou organisme nommés par résolution du conseil municipal de Fossambault-sur-le-Lac aux fins du présent règlement.

1.3.17 **Unité d'habitation**

L'expression « unité d'habitation » désigne une résidence unifamiliale ou logement situé dans un bâtiment comprenant plus d'un logement.

1.3.18 **Parquet**

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules pondeuses peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

1.3.19 **Poulailler**

Bâtiment complémentaire servant à la garde de poules pondeuses comme usage complémentaire à l'habitation.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 POUVOIR DE NOMMER DES PRÉPOSÉS

Le conseil municipal peut nommer un ou plusieurs préposés pour faire appliquer le présent règlement. Il peut également octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement.

2.2 POUVOIRS DU PRÉPOSÉ DE LA VILLE

Le préposé de la Ville est autorisé, entre 7 h et 19 h, à pénétrer sur les terrains ainsi que dans les maisons et bâtisses, afin d'examiner et de vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Toute personne qui suscite un empêchement, une opposition ou une obstruction au préposé dans l'exercice de ses fonctions est passible des pénalités et sanctions prévues au présent règlement.

Le préposé de la Ville ou toute personne, société ou corporation engagé pour assurer l'application du présent règlement peut se servir de tout appareil pour injecter un calmant, afin de ramasser un chien et le mettre en fourrière.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE D'ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL

3.1 GARDE D'ANIMAUX PROHIBÉS SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL

La garde d'animaux indigènes ou non au territoire québécois est interdite sur le territoire de la ville.

3.2 GARDE D'ANIMAUX DE FERME

La garde d'animaux de ferme est autorisée dans les zones du plan de zonage où la classe d'usage « exploitation agricole » est autorisée. Le plan de zonage est joint au présent règlement et en fait partie intégrante.

3.3 NOMBRE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE

La garde d'un animal de compagnie est autorisée sur tout le territoire de la ville.

Un maximum de deux (2) individus adultes de chaque espèce est autorisé par unité d'habitation, de commerce ou d'industrie sauf si un certificat d'autorisation a été émis par la Ville pour l'implantation d'un chenil.

Une portée ou une couvée peut être gardée, sans licence, jusqu'à l'âge de trois mois, mais en respectant les autres dispositions du présent règlement.

3.4 CHENIL

Le fait pour un gardien d'avoir plus de deux (2) chiens est considéré comme l'exploitation d'un chenil au sens du présent règlement. Le gardien doit se procurer les autorisations nécessaires et se conformer aux dispositions prescrites au règlement de zonage et à ses amendements.

3.5 VACCINATION

Tout gardien d'un chien est tenu, à chaque année de le faire immuniser contre la rage et avant que la licence prévue à l'article 16 soit émise, ledit gardien doit fournir la preuve que le chien a été immunisé contre la rage par une personne compétente, et ce, au cours des vingt-quatre (24) mois précédant la demande de ladite licence.

3.6 LICENCE

La demande de licence doit énoncer les noms, prénoms, et adresse du gardien et propriétaire de l'animal et toute indication requise pour établir l'identité du chien.

Lors du paiement de la licence, un reçu est émis ainsi qu'un médaillon officiel, lequel doit être en tout temps porté par le chien. La licence n'est pas transférable d'un chien à un autre et n'est pas remboursable.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PORTANT SUR LA GARDE DE CHIENS SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL

4.1 PERMISSION DE GARDER UN CHIEN

Pour avoir le droit de garder un chien, tout propriétaire devra se conformer aux règles suivantes :

- Il est interdit de garder un chien dans les limites de la ville de Fossambault-sur-le-Lac à moins que le gardien :
 - a) Garde son chien en tout temps à l'intérieur de l'unité d'habitation qui n'est accessible qu'au gardien ou aux résidents du logement et lorsque ce chien est sorti du logement, il doit être attaché sous la surveillance constante de son gardien ou gardé en laisse sous maîtrise de son gardien;
 - b) Que le chien soit gardé à l'extérieur de l'unité d'habitation dans un enclos. Cet enclos doit être construit selon les dispositions de l'article 1.3.10 du présent règlement. Dans tous les cas, il est de la responsabilité du gardien de construire son enclos de manière à empêcher que son chien ne le franchisse soit par-dessus ou par-dessous.
 - c) Que le chien soit attaché à une chaîne d'un minimum de trois (3) mètres et que l'animal dispose d'un endroit pour se protéger du soleil et du froid en hiver (niche). Dans le cas d'enclos ou de clôture, il est de la responsabilité du gardien de maintenir dégagés, en tout temps, ses ouvrages pour empêcher que quiconque puisse les traverser.

Si la neige ou autres obstacles permet de traverser les constructions, la Ville ou son mandataire pourra exiger que le tout soit rectifié dans un délai de vingt-quatre (24) heures. Après ce délai, si les travaux n'ont pas été effectués, l'animal pourra être placé en fourrière aux frais du gardien en attendant que le règlement soit respecté. Après un délai de trois (3) jours, la Ville ou son préposé pourra disposer du chien selon ce qui est prévu à l'article 6.2. Le fait de ne pas respecter le présent article constitue une nuisance.

4.1.1 Chien d'attaque et de protection

Il est interdit de garder sur le territoire des chiens d'attaque et de protection sans avoir obtenu de la Ville une licence à cet effet. La licence spéciale sera accordée si le gardien démontre que ce chien est nécessaire :

- a) Pour protéger son commerce ou sa résidence;
- b) Qu'il a été victime de plusieurs vols;
- c) Que cet animal n'a jamais attaqué ou blessé personne auparavant et qu'il répond facilement aux ordres de son gardien;
- d) Que l'animal est gardé dans un endroit inaccessible au public, à moins d'y entrer en forçant une porte ou par infraction et qu'un enfant n'est pas en

mesure de se rendre au chien;

- e) Si ce chien est gardé à l'extérieur, il ne peut l'être que dans un enclos répondant aux normes prévues au présent règlement, article (1.3.10), mais dans ce cas, la hauteur minimale de l'enclos est portée à deux (2) mètres, le dessus de l'enclos doit être couvert avec un matériel du même type que l'enclos. Cet enclos doit être construit selon les règles de l'art.

Il est défendu à tout gardien de chien d'attaque et de protection de promener ce chien dans les endroits publics sans qu'il soit en laisse et muselé en tout temps. Le fait de ne pas respecter le présent article constitue une nuisance.

4.1.2 Chien dangereux

- a) La Ville pourra faire abattre tout chien qui est de l'avis d'un vétérinaire, d'un spécialiste en comportement canin ou du préposé de la Ville, dangereux ou une cause possible de blessure pour la population.

Tout chien dangereux doit être gardé dans un enclos répondant aux normes fixées par le présent règlement, article 1.3.10.

- b) À toutes les occasions où le préposé autorisé, aux fins du présent règlement, est informé qu'il existe un cas de rage dans la ville, il doit en informer le conseil municipal, lequel peut autoriser par résolution, le greffier à ordonner par avis public à tous les gardiens de chiens dans la ville, de museler leurs chiens, afin d'assurer la sécurité des citoyens. Cette ordonnance est valable pour une période n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la publication de l'avis public. Tout chien qui est atteint de rage doit être abattu sans délai suivant l'ordre du préposé autorisé ou d'un vétérinaire ou toute autre personne compétente aux fins de l'application du règlement.
- c) Tout chien qui mord devra être mis quatorze (14) jours sous observation du préposé autorisé aux fins du présent règlement, ou museler et garder par son gardien, ou sous observation d'un vétérinaire du gouvernement fédéral et de la personne autorisée aux fins du présent règlement.

Le préposé autorisé pourra faire abattre l'animal s'il est jugé dangereux.

Toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions des paragraphes a, b et c de l'article 4.1.2 commet une infraction au présent règlement et le fait de ne pas respecter le présent article constitue une nuisance.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PORTANT SUR LA GARDE DES POULES PONDEUSES

5.1 GARDE DE POULES PONDEUSES

Lorsqu'autorisée au règlement de zonage, la garde des poules pondeuses est permise.

5.2 NOMBRE MAXIMUM DE POULES

Le gardien peut posséder un maximum de deux (2) poules pondeuses par unité d'habitation. Le coq est interdit.

Il est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain. En aucun cas, les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation. Celles-ci doivent être gardées à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire.

Les poules doivent être gardées dans un bâtiment complémentaire de type poulailler urbain comprenant un parquet extérieur attenant, muni d'un toit grillagé, le tout conformément au règlement de zonage.

Les poules doivent obligatoirement être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 7 h.

5.4 ENTRETIEN DU BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Le gardien doit maintenir en bon état un poulailler urbain et un parquet.

Le poulailler et le parquet doivent obligatoirement être nettoyés quotidiennement en respectant les exigences suivantes :

- les excréments doivent être retirés tous les jours;
- l'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien;
- les déchets doivent être déposés soit dans le bac de matière résiduelle dans un sac hydrofuge ou dans le bac à compost dans un sac en papier brun;
- aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien.

La nourriture et l'eau doivent obligatoirement être placées à l'intérieur du poulailler ou du parquet. En période hivernale, le gardien doit s'assurer que l'eau demeure fraîche en tout temps.

5.5 PERMIS POUR POULES PONDEUSES

Un permis est requis pour la garde des poules, soit un permis à vie par poule au coût de 25 \$. Le demandeur doit, pour obtenir un permis, demander au préalable un permis pour l'implantation du poulailler urbain auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Les permis délivrés pour la garde des poules sont révoqués si le gardien est reconnu coupable de deux infractions en lien avec la garde des poules.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

6.1 CONTRAVENTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les faits, circonstances et actes énumérés ci-après constituent des nuisances et sont

interdites. Tout gardien qui occasionne un acte constituant une nuisance ou dont le chien se comporte de telle sorte qu'il devient une nuisance, commet une infraction au terme du présent règlement.

Les faits suivants constituent une infraction :

- a) Laisser errer un chien dans les endroits publics de la Ville sans être tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser;
- b) Se rendre sur la plage municipale avec un chien ou tout autre animal qu'il soit en laisse ou non;
- c) Le fait de ne pas nourrir un animal suffisamment, de ne pas lui donner eau et nourriture ainsi qu'un abri convenable contre le soleil et le froid;
- d) Le fait de ne pas nettoyer et ramasser les matières fécales d'un chien sur un terrain privé ou endroit public;
- e) Tout chien se trouvant sur un terrain privé ou endroit public autre que celui du gardien du chien;
- f) Toute chienne en rut et non suffisamment enfermée ou isolée;
- g) Tout chien constituant un danger pour toute personne qui l'approche ou qui détruit ou endommage une propriété, aboie pendant plus de 30 minutes consécutives, hurle, répand les ordures ménagères ou plus généralement trouble la paix du voisinage;
- h) Tout refus de laisser accès à sa propriété au préposé autorisé à faire respecter les dispositions du présent règlement;
- i) Le fait de garder un chien sans avoir acquitté les frais de licence pour l'année en cours;
- j) Le fait de laisser des enfants en bas âge jouer avec un chien sans surveillance;
- k) Le fait de ne pas entretenir la niche, l'enclos ou les clôtures d'un terrain où un chien est gardé;
- l) Le fait de ne pas maintenir dégagé l'enclos ou les clôtures où un chien est gardé;
- m) Faire souffrir un animal par tout moyen ou ne pas lui procurer les soins que son état nécessite;
- n) Le fait d'abandonner un animal pour s'en départir sur le territoire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac;
- o) Le fait de laisser un animal seul, sans la présence de son gardien, pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures d'affilée;
- p) Se rendre dans un parc municipal avec un chien ou tout autre animal, qu'il soit en laisse ou non.

6.2 NUISANCE, CAPTURE ET DÉLAI DE GARDE

Tout chien, chat ou autre animal errant, égaré ou échappé, peut être ramassé et mis en

fourrière. Il sera remis à son gardien qui en a la garde si ce dernier acquitte les frais de garde, les frais de la licence, les frais de l'amende selon le cas imposé par le présent règlement et tout autre frais reliés à la capture, aux soins vétérinaires, à l'euthanasie et autres frais encourus au préposé de la fourrière;

Le préposé de la municipalité ou son représentant peut se servir de tout appareil ou utiliser toute technique lui permettant de maîtriser un animal dans le but et le mettre en fourrière. La Ville et son préposé ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures que pourrait subir l'animal lors de sa capture et de sa mise en fourrière. Dans un cas extrême où la vie d'une personne est mise en danger à cause d'un animal, le préposé de la municipalité ou son représentant est autorisé à abattre l'animal.

Si le chien, chat ou autre animal n'est pas réclamé par son propriétaire ou gardien dans les soixante-douze (72) heures suivant sa mise en fourrière ou si les frais ne sont pas acquittés tel que ci-dessus spécifié, le préposé autorisé pourra en disposer tel que prévu par les lois du pays, de la province ainsi que les règlements de la Ville régissant les animaux.

6.3 AVIS AU PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN

Lorsque le préposé de la Ville constate une ou plusieurs infractions au présent règlement, il prépare un avis à cet effet. Cet avis est signifié personnellement ou par huissier ou expédié par courrier certifié au contrevenant.

À défaut par le contrevenant de se conformer à l'avis d'infraction, le conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus par la loi et introduire toutes les procédures judiciaires appropriées.

6.4 ANIMAL NUISIBLE

La Ville pourra prendre les moyens nécessaires pour éliminer ou capturer tout animal nuisible ou sauvage qui cause des dommages à la propriété privée ou publique et qui constitue une nuisance ou un risque pour la population. La Ville ou son préposé devra agir tout en respectant les lois fédérales ou provinciales.

6.5 ENTENTE ET CONTRAT

La Ville de Fossambault-sur-le-Lac pourra pour les fins du présent règlement, prendre des ententes ou des contrats pour mandater une personne ou une corporation pour la fourniture de service et matériel aux fins du présent règlement.

6.6 TAXE ANNUELLE

Il est par le présent règlement imposé au propriétaire ou au gardien de chaque chien gardé dans la ville, une taxe annuelle indivisible et non transférable dont le montant est fixé dans le règlement concernant l'imposition de taxes et des tarifs municipaux pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

6.7 RENSEIGNEMENTS

Tout gardien d'un chien doit fournir tous les renseignements requis par le préposé autorisé.

6.8 SANCTIONS

Quiconque contrevient ou permet ou tolère que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au

moins soixante-quinze dollars (75 \$) et d'au plus trois cents dollars (300 \$) et les frais et à défaut de paiement, exécution. Si l'infraction est continue, chaque jour est réputé constituer une infraction séparée. En plus de l'infraction, le préposé autorisé pourra faire placer le chien en fourrière.

- a) Dans le cas d'une première récidive, l'amende imposée est majorée à cent cinquante dollars (150 \$);
- b) Dans le cas d'une deuxième récidive, l'amende minimale est majorée à trois cents dollars (300 \$).

6.9 AUTORISATION DE POURSUITE LÉGALE

Le conseil municipal autorise généralement tous les agents de la paix, les constables spéciaux, le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, l'inspecteur en urbanisme et environnement, le greffier ou son représentant, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

6.10 AUTRES RECOURS

Le conseil peut pour mettre fin à toute contravention et favoriser l'entière application du présent règlement utiliser tous recours civils estimés nécessaires ou utiles.

6.11 ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 11730-2018

6.12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 5^e jour de mars 2019.

Jean Perron, maire

Jacques Arsenault, greffier